

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le 29/01/2024

ID : 071-217101054-20240129-2024\_05-AU5

S<sup>2</sup>LOW

*Liberté – Egalité – Fraternité*

## DECISION DU MAIRE

**Objet : Convention d'honoraires – Maître Aurélie Cautenet - Avocat au Barreau de Lyon**

### LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire, d'une part pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions et quel que soit le montant et la portée du litige, et d'autre part pour fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats ;

**CONSIDERANT** qu'une demande de recours gracieux adressé Monsieur et Madame Zehner, associés à d'autres riverains, sollicitent le retrait du permis de construire délivré à la SCCV le Lodge le 25 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la commune a sollicité les services de Maître Cautenet, spécialisée en droit de l'urbanisme, pour être assistée dans le suivi de ce dossier ;

### DECIDE

#### **Article 1er :**

De signer la convention d'honoraires avec Maître Cautenet, Avocat au Barreau de Lyon, dont le Cabinet est situé 1 rue de la République 69001 Lyon, afin d'assister la commune dans le traitement de ce recours gracieux.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le **29 JAN. 2024**

Le Maire,

Christine ROBIN



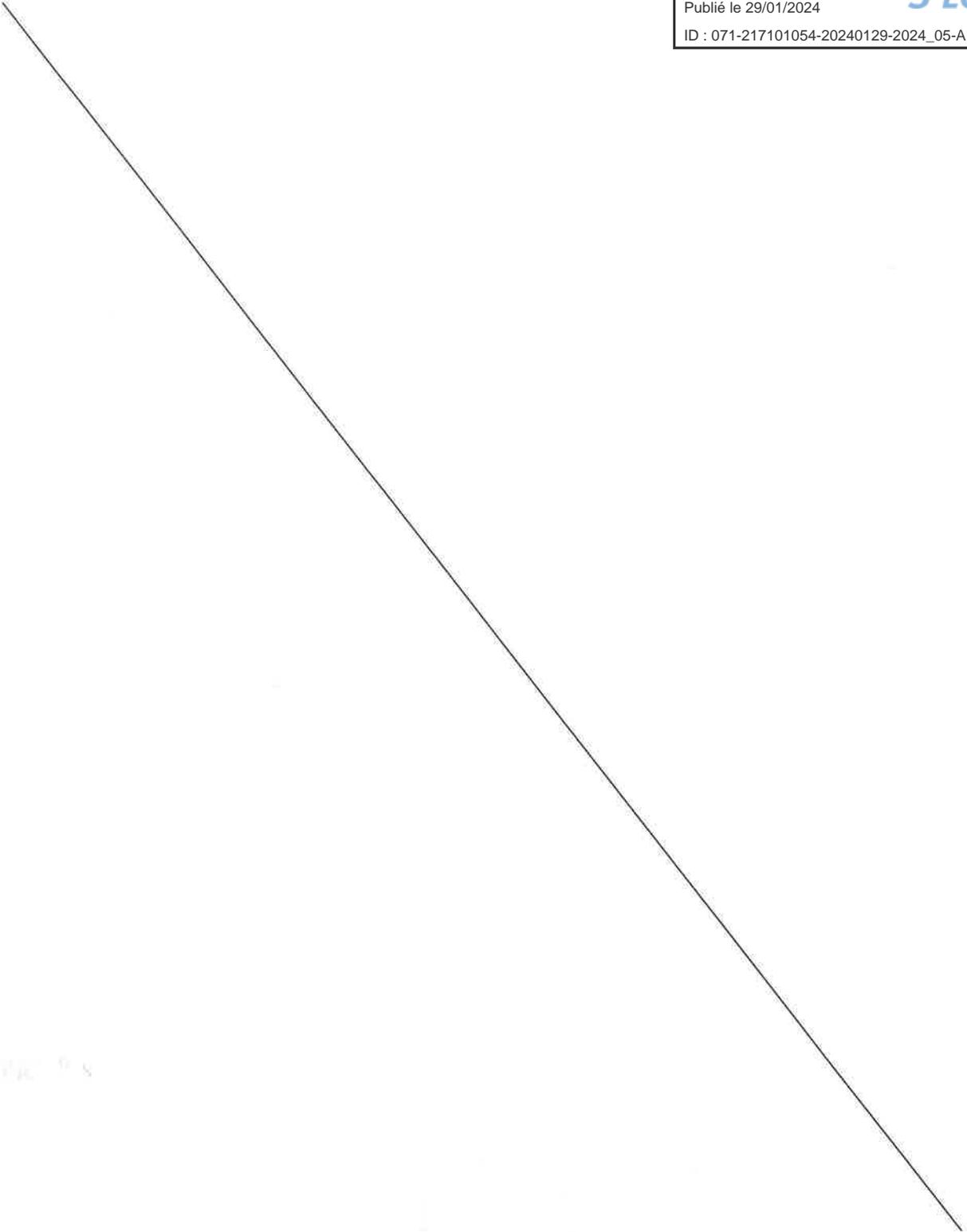
**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de la présente décision ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le 29/01/2024

ID : 071-217101054-20240129-2024\_05-AU



1 2 3 4 5